



ADMINISTRATION
COMMUNALE

HÔTEL DE VILLE
CASE POSTALE 352
CH-1896 VOUVRY

CCP 19-2415-6

E-MAIL:
office@vouvry.ch



COMMUNE
DE VOUVRY

COMMUNE DE VOUVRY

DIRECTIVES

SALLE DE GYMNASTIQUE

GENERALITES

Art. 1 Sorties de secours

Pendant les manifestations il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leur accès et les allées de circulation.

Art. 2 Sols, murs et rideaux

Il est interdit d'utiliser clous, vis, ou autre moyen de fixation pouvant endommager les sols, murs ou rideaux.

Art. 3 Chaussures

La pratique des disciplines sportives admises par le Conseil communal se fera avec des pantoufles de gymnastique propres et les semelles non marquantes.

Art. 4 Fumée

La fumée est interdite dans tous les locaux et salles communales.

Art. 5 Parapluies et divers

Tous les objets pouvant endommager ou tâcher le sol, en particulier les parapluies, seront déposés au vestiaire.

Art. 6 Dégâts

Les installations et le matériel sont contrôlés après chaque utilisation. Les dégâts et les pertes constatés sont facturés à l'utilisateur selon l'art. 13 du règlement de mise à disposition.

Art. 7 Nourriture et boissons sucrées ou alcoolisées

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons sucrées ou alcoolisées dans la salle de gymnastique et les vestiaires.

Art. 8 Animaux

L'accès est strictement interdit aux animaux dans tous les locaux et salles communales.

Chapitre 1

Salle de gymnastique, vestiaires et wc

Art. 9 Utilisation

La salle de gymnastique est réservée uniquement à la pratique du sport.

Compte tenu de l'utilisation fréquente des infrastructures, un effort particulier est nécessaire pour garantir l'ordre et la propreté des locaux.

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire de fermer les fenêtres avant de quitter la salle de gymnastique.

Art. 10 Matériel

Le matériel dans les trois box est à disposition de l'utilisateur. Ce matériel est à ranger après chaque utilisation.

Tout apport de matériel complémentaire fera l'objet d'une demande préalable lors de la réservation.

Le matériel sonore ne peut être mis en fonction que par le concierge ou toute autre personne dûment autorisée par l'Administration communale.

Chapitre 2

Surveillance

Art. 11

L'application du présent règlement est du ressort de l'Administration communale.

Tout point litigieux relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent règlement annule et remplace celui du 2 juin 1997 ainsi que tout autre document antérieur de même nature pour entrer en application le 1^{er} mars 2008.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2008.

Le Président :

A. ARLETTAZ

Le Secrétaire :

J.- CL. BRAENDLE